

L'Organisation pourra également assumer toute autre fonction dont il sera convenu.

Article 13

POUVOIRS

En vue d'atteindre son objectif tel qu'il est défini à l'article 11, l'Organisation peut :

a. prendre des décisions que les Membres exécuteront ;

b. conclure des accords avec ses Membres ou des pays non membres, avec le Gouvernement des États-Unis et avec les organisations internationales ;

c. faire des recommandations au Gouvernement des États-Unis, à d'autres gouvernements et aux organisations internationales.

Article 14

DÉCISIONS

A moins que l'Organisation n'en décide autrement pour des cas spéciaux, les décisions sont prises par accord mutuel de tous les Membres. Dès lors qu'un Membre déclare ne pas être intéressé à une question, son abstention ne fait pas obstacle aux décisions, qui sont obligatoires pour les autres membres.

Article 15

CONSEIL

a. Un Conseil composé de tous les Membres est l'organe duquel émanent toutes les décisions.

b. Le Conseil désigne chaque année parmi ses Membres un Président et deux Vice-Présidents.

c. Le Conseil est assisté d'un Comité exécutif et d'un Secrétaire général. Il peut créer tout Comité technique ou autre Organisme nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Organisation. Tous ces organes sont responsables devant le Conseil.

The Organisation may also assume such other functions as may be agreed.

Article 13

POWERS

In order to achieve its aim as set out in Article 11 the Organisation may :

(a) take decisions for implementation by Members ;

(b) enter into agreements with its Members, non-member countries, the United States Government and International Organisations ;

(c) make recommendations to the United States Government, to other Governments and to International Organisations.

Article 14

DECISIONS

Unless the Organisation otherwise agrees for special cases, decisions shall be taken by mutual agreement of all the Members. The abstention of any Members declaring themselves not to be interested in the subject under discussion shall not invalidate decisions, which shall be binding for the other Members.

Article 15

THE COUNCIL

(a) A Council composed of all the Members shall be the body from which all decisions derive.

(b) The Council shall designate annually from among the Members a Chairman and two Vice-Chairmen.

(c) The Council shall be assisted by an Executive Committee and a Secretary-General. The Council may set up such technical committees or other bodies, as may be required for the performance of the functions of the Organisation. All such organs shall be responsible to the Council.